



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-09026

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-09-05-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et al transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la Direction Départementale de la Sécurité Publique - vendredi 08 septembre 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-09-05-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et al transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la Direction Départementale de la Sécurité Publique - vendredi 08 septembre 2023

ARRÊTÉ du 05 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du vendredi 1^{er} septembre 2023 formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins, d'une part, d'assurer la sécurisation d'une fan zone lors de la retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de Rugby France-Nouvelle Zélande le vendredi 08 septembre 2023 au Stade Tonnellé à Tours et d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre concerné ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au sein de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que des émeutes ont eu lieu fin juin 2023 à proximité du stade Tonnellé à Tours ;

Considérant que des points de vente de stupéfiants se trouvent également à proximité du stade Tonnellé à Tours et que des véhicules et des poubelles ont été incendiés ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant cet évènement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités à l'évènement susvisé et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire ainsi que sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure d'Indre-et-Loire sont autorisés au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés sur la voie publique, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique joint en annexe et délimité sur la commune de Tours :

- au Nord : limité rue d'Entraigues, rue François Richer,
- à l'Est : rue Henri de Bournazel, rue Hélène Boucher, rue Maryse Bastié,
- au Sud : rue du Général Renault jusqu'au rond point avenue du Prieuré,
- à l'Ouest : rue Saint François (de l'avenue du Prieuré à la rue d'Entraigues).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit, le vendredi 08 septembre 2023 de 17h00 à 21h00 au stade Tonnellé à Tours.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : publication sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire et sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 septembre 2023

Signé :Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/4

